

Royan, le 27 janvier 2021

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUNOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

ABL COURTAGE

Boîte Postale 70110
33008 BORDEAUX Cedex

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 138 323 2597 5

Vos Réfs. : VILLE DE ROYAN - Contrat n°40050
Dossier suivi par Mme Marie BERNARD

Objet : Contrat d'assurance « Responsabilité Civile Exploitant d'Aérodrome »
Aérodrome de ROYAN-MEDIS - Année 2021

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour suite à donner, un exemplaire « original » du contrat d'assurance désigné en objet, dûment signé.

Monsieur Julien YOUNOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Patrick MARENGO

P.J./1

Exp. en RAR
le 28.01.2021

En provenance de :

~~ABZ Coulage
Boite postale 110
33005 Bordeaux Cedex~~

SGR 2 Y22 MSR 2A 18-11076 11-1B



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 138 323 2597 5



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être	Signature
<input type="checkbox"/> Le destinataire	(Préciser nom et prénom du destinataire)
<input type="checkbox"/> Le mandataire	(Préciser nom et prénom du mandataire)
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature "facteur"
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C803

Ville de Royan
Hôtel de ville (RC des documents)
80 avenue de Pentillac
17205 ROYAN Cedex

SJ





LA RÉUNION
AÉRIENNE

CONTRAT N° 2021/40050

Conditions Particulières aux Conditions Générales Exploitation Aéroport du 01/01/2020

LA REUNION AERIENNE

Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

D21.023

Souscripteur

VILLE DE ROYAN

80 AVENUE DE PONTAILLAC

17205 ROYAN La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

FRANCE

Apporteur

ABL COURTAGE

76 BD DU PRESIDENT WILSON

BP 70110

33008 BORDEAUX

FRANCE

Date d'émission

25/01/2021

Date d'effet

01/02/2021 à 0 heure, Heure Française

Date d'expiration

31/01/2022 à 24 heures, Heure Française

Garanties souscrites

■ Responsabilité Civile Exploitant d'Aéroport (pendant exploitation)

CONDITIONS PARTICULIERES

■ LES PERSONNES ASSUREES :

Souscripteur :

VILLE DE ROYAN
80 AVENUE DE PONTAILLAC
17205 ROYAN
FRANCE

Agissant tant pour son compte que celui de la personne ci-après dénommée :

Assuré :

VILLE DE ROYAN

L'aérodrome objet de la proposition est ROYAN MEDIS (LFCY)

- Aérodrome ouvert à la Circulation Aérienne Publique

■ VOTRE GARANTIE ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Sur la foi des déclarations faites par le Souscripteur, déclarations qui servent à l'appréciation du risque, l'Assureur, dans les limites et aux conditions générales et particulières du présent contrat, garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de ses activités et responsabilités d'"Exploitant d'Aérodrome" et / ou de gestionnaire de l'aérodrome.

Le présent contrat couvre, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison :

- de l'utilisation de hangars loués à des tiers à titre onéreux
- de la surveillance des aires de manœuvres et installations, enregistrement des mouvements aériens sur le site
- de la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie des aéronefs et des opérations et services de secours incendie
- des opérations de services d'informations de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) et d'alerte
- des intoxications alimentaires provoquées par la distribution d'aliments par les commettants du souscripteur (bar, restaurant, club house) de l'aérodrome
- des opérations et services de secours médical
- des opérations d'assistance aéroportuaires
- des barrières d'arrêt
- de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

Par dérogation à l'article II-3 g) du titre III (Exclusions) des conditions générales, sont également couverts, lorsqu'ils résultent d'un accident garanti tel que ci-dessus mentionné, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers par tous véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage si l'accident survient :

- dans la zone réservée (côté piste) de l'aérodrome ;
- lors d'un accident régi par la loi du 5 juillet 1985 ou de toute autre loi applicable et équivalente en fonction du pays concerné ;
- lorsque le véhicule terrestre à moteur, remorques et semi-remorques, EST EN DEPLACEMENT, qu'il soit ou non utilisé dans sa fonction outil.

Etant précisé que l'ensemble des conditions ci-dessus sont cumulatives.

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE SOUS RESERVE QUE LE SINISTRE AIT FAIT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE D'UNE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET ENGIN DE PISTE, QU'ELLE SOIT OU NON OBLIGATOIRE. EN L'ABSENCE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET ENGIN DE PISTE SOUSCRITE PAR L'ASSURE OU SI CETTE POLICE NE S'APPLIQUE PAS, LA GARANTIE N'EST PAS DUE.

En outre, la présente garantie est exclusivement accordée EN EXCEDENT de la somme de 1 220 000 EUROS par sinistre ou du seuil minimal d'assurance obligatoire imposé par toute législation applicable dès lors qu'il est supérieur à la somme de 1 220 000 EUROS ou du montant de toutes polices d'assurances automobiles et engins de piste souscrites par ailleurs par l'Assuré lorsqu'il est supérieur à 1 220 000 EUROS.

Dans tous les cas, si l'Assuré souscrit une police d'assurance automobiles et engins de piste :

- dont la garantie est inférieure à la somme de 1 220 000 EUROS, il conservera à sa charge le différentiel
- dont la garantie est supérieure à la somme de 1 220 000 EUROS, la présente garantie jouera en excédent de ce montant, sans pouvoir excéder la limite de garantie fixée aux présentes conditions particulières.

■ LIMITE DE GARANTIE

La garantie est convenue jusqu'à concurrence d'un maximum de : 10 000 000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus et en tout par année d'assurance s'agissant des atteintes aux droits des personnes.

Toutefois, les dommages immatériels consécutifs seront limités à 1 000 000,00 EUR par sinistre.

Les dommages immatériels non consécutifs autres que les atteintes aux droits des personnes tels que strictement définis au titre I des conditions générales ne sont pas couverts.

■ EXTENSION RISQUES DE GUERRE

1 - EXTENSION

Par dérogation partielle au titre III, Chapitre I, article I-3 des Conditions Générales, les exclusions visées aux paragraphes a), c), d), e), f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

Pour la seule garantie visée au Titre III (exclusions), chapitre I, article I – 3. a), reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "au sol", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

2 - ANNULATION DE PLEIN DROIT DE LA GARANTIE

La garantie accordée sera annulée de plein droit dans les circonstances suivantes :

a) En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des cinq pays suivants : France, Grande-Bretagne, Etats Unis d'Amérique, République Populaire de Chine et Fédération de Russie ;

b) En cas de détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une substance radioactive, quel que soit l'endroit et/ou l'instant où elle se produit et qu'elle concerne ou non les aéronefs assurés pour la seule garantie visée au Titre III (exclusions), chapitre I, I – 3. a);

c) En cas de réquisition de propriété ou d'usage d'un aéronef assuré, dès la prise d'effet de cette réquisition.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

Etant cependant précisé que si un aéronef est en vol au moment où se produit l'un des événements énumérés aux paragraphes a), b) et c) ci dessus et pour autant que la garantie n'ait pas été entre temps annulée, résiliée ou suspendue, celle ci sera maintenue au bénéfice dudit aéronef jusqu'au moment où il aura accompli son premier atterrissage suivant ces événements et où tous les passagers auront débarqué.

3 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES, RESILIATION

a) Révisions des primes et/ou des limites géographiques

L'assureur peut modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) Résiliation partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que mentionnée à l'alinéa b) du Chapitre I, article I-3 du titre III (Exclusions), l'assureur peut résilier tout ou partie des garanties c), d), e), f) ou g) des Risques de guerre et assimilés. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) Résiliation

Les garanties relatives aux Risques de guerre et assimilés peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

■ LE MONTANT DE PRIMES

La prime nette annuelle s'élève à 1 295,00 EUR

Elle est payable dans les conditions suivantes :

ECHEANCIER					
DATE D'ECHANANCE	DEUISE	PRIME NETTE	COUITS D'ACTES	TAXES	TOTAL TTC
01/02/2021	EUR	1 295,00	30,00	116,55	1 441,55
TOTAL	EUR	1 295,00	30,00	116,55	1 441,55

Les fractions de prime non échues deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre excédant les primes déjà versées
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime ;
- Une suspension de la garantie ne dispense pas le Souscripteur de payer les fractions de prime à leur échéance.

■ VOTRE ASSUREUR

Le présent contrat est souscrit par LA RÉUNION AÉRIENNE pour le compte de ses Compagnies Mandantes à concurrence, pour chacune d'elles, du pourcentage indiqué ci-dessous :

Compagnies Mandantes	Pourcentage
GENERALI IARD	33,33 %
MMA IARD S.A.	33,33 %
HELVETIA ASSURANCES SA	22,22 %
SMA SA	11,12 %
TOTAL	100%

Le contrat se compose des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales Responsabilité Civile Exploitant d'Aérodrome - 01/01/2020 – titre I & II dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire et lu et approuvé les termes.

Fait en deux (2) exemplaires, à Paris, le : 25/01/2021

Le Royan, le 27 janvier 2021

LE SOUSCRIPTEUR

VILLE DE ROYAN

Le Maire,



Patrick VARENNES

FIN DES CONDITIONS PARTICULIERES

LA RÉUNION AÉRIENNE

Agissant pour le compte de
ses Compagnies Mandantes



VILLE DE ROYAN
Hôtel de Ville
80 avenue de Pontailac
CS 80218
17205 ROYAN CEDEX

Bordeaux, le 25 janvier 2021

N° de contrat : 2021 / 40050
Assurance : Responsabilité Civile Aérodrome
Compagnie : LA RÉUNION AÉRIENNE

Cher Client,

Vous nous avez accordé votre confiance en souscrivant le contrat en référence.
Votre cotisation est arrivée à échéance et nous vous remercions de procéder à son règlement.
Nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Objet	Période de couverture	Montant(s)
Assurance de responsabilité civile exploitant d'aérodrome	01/02/2021 au 31/01/2022	1 441,55€
TOTAL - Frais et taxes d'assurance inclus - Exonération TVA (art 261C du CGI)		1 441,55€

Mode de règlement recommandé : virement à l'ordre d'ABL COURTAGE selon RIB ci dessous :

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
14 806	18 000	70 020 321 584	39	Crédit Agricole Centre Loire
IBAN		FR76 1480 6180 0070 0203 2158 439		
Code SWIFT		AGRIFRPP848		

Échéance : À réception

Adresse postale : BP 70 110 – 33008 BORDEAUX Cedex – Tél : 05 56 24 15 13 – Mail : contact@ablcourtage.com
Bureaux administratifs et commerciaux : 17, quai Louis XVIII – 33000 BORDEAUX
Siège social : 76, boulevard du Président Wilson – 33000 BORDEAUX